

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification Règles de l'OCRI

Remarque : Un projet distinct visant à élaborer un ensemble de règles applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective (Règles de l'OCRI) étant sur le point d'être achevé, nous avons également élaboré des modifications aux Règles de l'OCRI proposées. Étant donné que celles-ci n'ont pas encore été finalisées ou mises en œuvre, les modifications incluses dans la présente annexe sont susceptibles d'être modifiées.

RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe
[articles 4804 à 4807]

Partie A.2 – Opérations sur actions
[articles 4808 à 4810]

Partie A.3 – Rachats d'office
[article 4811]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes effectués à l'initiative du client
[articles 4851 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société
[articles 4870 à 4873]

.
. .

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC

4850. Introduction

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRI* en matière de transferts de comptes effectués à l'initiative du client entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B.2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'OCRI d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc effectués à l'initiative de la société.

PARTIE B.1 - TRANSFERTS DE COMPTES EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DU CLIENT

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B.1 de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte entier » (<i>entire account</i>)	Totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les dossiers du <i>courtier membre livreur</i> .
--	--

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

« compte partiel » (<i>partial account</i>)	Compte ne représentant pas la totalité du compte d'un client et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes dans les dossiers du <i>courtier membre livreur</i> .
« courtier membre livreur » (<i>delivering Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> dont le compte du client et les soldes en espèces et <i>positions</i> connexes sont transférés.
« courtier membre receveur » (<i>receiving Dealer Member</i>)	<i>Courtier membre</i> chez qui le compte du client et les soldes en espèces et <i>positions</i> connexes sont transférés.
« positions » (<i>positions</i>)	<i>Positions</i> sur produits de placement qui sont consignées comme des <i>positions</i> du client dont le compte doit être transféré et comprend : (i) des <i>positions</i> pour lesquelles le <i>courtier membre</i> est le courtier au dossier du client dans les dossiers de l'émetteur du produit de placement; (ii) des <i>positions</i> qui sont détenues ou contrôlées par le <i>courtier membre</i> pour le client, y compris toute position : (a) détenue pour lui par : (I) des dépositaires étrangers, (II) son courtier chargé de comptes, et (b) qu'il détient en tant que courtier chargé de comptes.
« service reconnu de transfert de compte » (<i>recognized account transfer facility</i>)	Chambre de compensation, dépositaire ou service de transfert qui est approuvé par l'OCRI comme service acceptable pour permettre la transmission ou la consignation révisée des soldes en espèces et <i>positions</i> des comptes de clients ainsi que des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes en provenance du <i>courtier membre livreur</i> ou chez celui-ci et à destination du <i>courtier membre receveur</i> ou chez celui-ci, afin d'effectuer un <i>transfert de compte</i> . L'OCRI établira et tiendra à jour une liste des conditions d'approbation qu'il utilisera pour déterminer les services qu'il approuvera à titre de <i>service reconnu de transfert de compte</i> et publiera régulièrement la liste à jour des <i>services reconnus de transfert de compte</i> .
« transfert de compte » (<i>account transfer</i>)	Transfert de la totalité d'un compte et des soldes en espèces et <i>positions</i> connexes d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

4852. Transfert d'un compte entier ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* ne doit pas transférer un *compte entier*, un *compte partiel* ou toute *position* liée à un *compte entier* ou à un *compte partiel* pour un client lorsqu'un blocage temporaire a été imposé au compte du client ou aux *positions* liées à ce compte conformément au paragraphe 3222(1) ou 3222(2).

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un service reconnu de transfert de compte

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Lorsqu'il est possible pour un *courtier membre* de communiquer par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*, les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, et ce, même lorsqu'il n'est pas possible de transférer un *compte entier* ou un *compte partiel* pour un client par l'intermédiaire de ce service.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications envoyées et reçues.
- (4) Le *courtier membre* doit :
 - (i) reconnaître que le *courtier membre* à qui il transmet une communication en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle se fondera sur cette communication;
 - (ii) indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur les communications non autorisées, inexacts ou incomplètes qu'il lui a transmises en vertu de la Partie B.1 de la présente Règle.

4855. Réception d'une demande de transfert par le courtier membre receveur

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* et des soldes en espèces et *positions* connexes de la part d'un client doit obtenir l'autorisation du client pour :
 - (i) recevoir du *courtier membre livreur* une liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte;
 - (ii) transférer le compte et les soldes en espèces et *positions* connexes.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) préparer une demande de transfert comprenant tous les renseignements qui doivent être fournis pour amorcer un transfert, selon l'OCRI;
 - (ii) envoyer la demande de transfert rapidement, dans un délai d'un *jour de compensation*, par transmission électronique au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*;
 - (iii) conserver la demande de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les renseignements liés à la demande de transfert et les autorisations à l'appui requis pour le transfert du compte sont obtenus avant la transmission et la conservation de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsque le *courtier membre livreur* reçoit une demande de transfert, il doit :

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

- (i) transmettre rapidement un accusé de réception au *courtier membre receveur* pour confirmer qu'il a bien reçu la demande de transfert;
- (ii) et :
 - (a) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des soldes en espèces et *positions* liés au compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour de la liste indiquée,
 - (b) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au client et au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour de la liste mentionnée au sous-alinéa 4856(1)(ii)(a) ou la date à laquelle la demande de transfert est refusée dont il est question au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), selon le cas, doit tomber au plus tard 2 *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.
- (3) Lorsque la demande de transfert est rejetée par le *courtier membre livreur* conformément au sous-alinéa 4856(1)(ii)(b), le *courtier membre receveur* doit faire des efforts raisonnables pour identifier le client et le compte du client et/ou pour recueillir des renseignements complets et exacts sur la demande de transfert du compte du client au plus tard 2 *jours de compensation* après la date du refus de la demande de transfert en vertu du sous-alinéa 4856(1)(ii)(b).
- (4) Le *courtier membre livreur* ne doit pas exiger qu'un client accepte qu'il communique avec lui si le client amorce une demande de transfert, comme condition à l'ouverture ou à la tenue d'un compte pour le client.

4857. Obstacle au transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit la demande de transfert de compte, le *courtier membre livreur* doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, et il doit, dans les 2 *jours de compensation* suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au *courtier membre receveur* un avis précisant :
 - (i) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels il y a des obstacles;
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle;
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle;
 - (iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.
- (2) Lorsqu'il transmet la demande de transfert de compte, le *courtier membre receveur* doit faire au mieux pour repérer les obstacles au transfert d'un ou de plusieurs soldes en espèces ou *positions*, et il doit, dans les 2 *jours de compensation* suivant la date de retour de la liste spécifiée ou plus tôt, si possible, envoyer au *courtier membre livreur* un avis indiquant :
 - (i) les soldes en espèces et les *positions* pour lesquels il y a des obstacles,
 - (ii) la raison ou les raisons de chaque obstacle,
 - (iii) les options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - (iv) les frais à payer, les obligations fiscales qui peuvent survenir et toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle.

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

- (3) Pour les obstacles au transfert indiqués aux paragraphes 4857(1) et 4857(2), le *courtier membre receveur* doit :
 - (i) aviser rapidement le client :
 - (a) des soldes en espèces et des *positions* pour lesquels il y a des obstacles,
 - (b) de la raison ou des raisons de chaque obstacle,
 - (c) des options dont dispose le client pour surmonter chaque obstacle,
 - (d) des frais à payer, des obligations fiscales qui peuvent survenir et de toute autre incidence possible de chaque option pour abolir chaque obstacle;
 - (ii) faire au mieux pour obtenir les instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert;
 - (iii) fournir ces instructions du client au *courtier membre livreur*.
- (4) Nonobstant les paragraphes 4857(1) et (2), si un *courtier membre livreur* ou un *courtier membre receveur* repère un obstacle après les délais prévus dans ces paragraphes, le *courtier membre receveur* doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client et transmettre ces instructions au *courtier membre livreur*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3).

4858. Début du transfert des soldes en espèces et positions et renseignements connexes

- (1) Lorsqu'il existe un ou plusieurs obstacles au transfert et que le client n'a pas décidé de la façon de résoudre chaque obstacle au transfert ou de procéder à un transfert de *compte partiel* ou de *compte entier*, le *courtier membre livreur* ne doit pas amorcer, et ne doit pas faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (2) Dans un délai d'un *jour de compensation* après qu'il a été déterminé :
 - (i) soit qu'il n'existe aucun obstacle au transfert;
 - (ii) soit qu'il y a un ou plusieurs obstacles au transfert et que le *courtier membre receveur* a :
 - (a) obtenu des instructions du client concernant l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert,
 - (b) fourni ces instructions au *courtier membre livreur*,le *courtier membre livreur* doit amorcer, ou faire en sorte que le *service reconnu de transfert de compte* amorce automatiquement, le transfert des soldes en espèces et des *positions* par transmission électronique.
- (3) Tout solde en espèces ou toute *position* mentionnés au paragraphe 4858(2) qui ne peuvent être transférés par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* doivent être réglés selon l'une des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4858(2) s'applique.

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

- (4) Dans le cadre du transfert des soldes en espèces et des *positions* visés aux paragraphes 4858(2) et 4858(3), le *courtier membre livreur* doit fournir les renseignements sur les *positions* connexes exigés par le *service reconnu de transfert de compte*, que ce service soit utilisé ou non pour le transfert.

4859. Normes de règlement et manquement à l'obligation de régler à temps

- (1) Lorsqu'il a été déterminé, pour une demande de transfert donnée, à la suite de l'exercice des activités prévues aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) qu'aucun obstacle au transfert ne subsiste, le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur* doivent :
 - (a) régler la demande de *transfert de compte* du client au plus tard 5 *jours de compensation* après que cette détermination aura été faite,
 - (b) faire au mieux pour régler la demande de *transfert de compte* du client le plus rapidement possible;
 - (ii) qu'un ou plusieurs obstacles au transfert subsistent :
 - (a) le *courtier membre receveur* doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au *courtier membre livreur*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
 - (b) le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur* doivent :
 - (I) régler la demande de *transfert de compte* du client au plus tard 5 *jours de compensation* après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - (II) faire au mieux pour régler la demande de *transfert de compte* du client le plus rapidement possible.
- (2) Nonobstant le paragraphe 4859(1), si un *courtier membre livreur* ou un *courtier membre receveur* repère un obstacle après les délais prévus aux paragraphes 4857(1) et 4857(2) :
- (i) le *courtier membre receveur* doit aviser rapidement le client, faire au mieux pour obtenir les instructions du client quant à l'option à choisir pour surmonter chaque obstacle au transfert et transmettre ces instructions au *courtier membre livreur*, conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4857(3);
 - (ii) le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur* doivent :
 - (a) régler la demande de *transfert de compte* du client au plus tard 5 *jours de compensation* après la réception des instructions du client concernant la résolution de chaque obstacle au transfert restant,
 - (b) faire au mieux pour régler la demande de *transfert de compte* du client le plus rapidement possible.
- (3) Si une demande de *transfert de compte* n'est pas réglée conformément aux exigences énoncées au paragraphe 4859(1) en raison d'un retard chez le *courtier membre livreur*, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
- (i) en rachetant d'office la *position* non réglée conformément à l'article 4811;

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

- (ii) en prêtant la *position* en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément la même *position* au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (4) Toute *position* prêtée conformément à l'alinéa 4859(3)(ii) doit être évaluée au cours du marché et les *titres* prêtés seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Autres produits de placement

- (1) Les *positions* sur produits de placement qui ne sont pas négociées sur un marché sont réputées transférées dès que le *courtier membre livreur* donne des instructions de transfert :
- (i) à l'émetteur du produit de placement ou à son *mandataire*;
 - (ii) au *courtier membre receveur*;
- et que ces instructions de transfert sont :
- (iii) fournies par transmission électronique par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte*;
 - (iv) exécutées.
- (2) Si le transfert mentionné au paragraphe 4860(1) ne peut être effectué au moyen d'un *service reconnu de transfert de compte*, il est réputé effectué quand le *courtier membre livreur* fournit à l'émetteur du produit de placement, à son *mandataire* ou au *courtier membre receveur* :
- (i) un ensemble complet de renseignements sur le transfert de *positions*;
 - (ii) une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) une confirmation que les *positions* qui ne pouvaient pas être transférées par l'intermédiaire d'un *service reconnu de transfert de compte* ont été transférées.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur* dans un délai de 25 *jours de compensation* après la réception, par le *courtier membre livreur*, de la demande de transfert du *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier membre receveur* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un *courtier membre livreur* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si, au moment du *transfert de compte*, le client a fourni au *courtier membre receveur* suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie pour combler l'insuffisance de la marge.

Annexe 2C – Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

- (3) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des soldes en espèces et des *positions* transférés, en vertu des *exigences de l'OCRI*, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des *positions*.

4863. Responsabilité du compte

- (1) Le *courtier membre receveur* est responsable des soldes en espèces et des *positions* transférés, en vertu des *exigences de l'OCRI*, à la date ou aux dates de réception des soldes en espèces et des *positions*.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou avant, de déduire les frais et charges, conformément à son barème des frais et charges en vigueur.
- (2) La déduction des frais et charges mentionnés au paragraphe 4864(1) doit être effectuée dans les 10 *jours de compensation* suivant la réception, par le *courtier membre livreur*, de la demande de *transfert de compte* du *courtier membre receveur*.
- (3) Le manquement du *courtier membre livreur* à son obligation de déduire les frais et charges conformément à l'exigence énoncée au paragraphe 4864(2) :
- (i) ne sera pas considéré comme un obstacle valide au transfert du *courtier membre livreur*;
 - (ii) sera considéré comme une violation de l'exigence énoncée au paragraphe 4859(1).

4865. Dispense des exigences de transfert de compte effectué à l'initiative du client

- (1) L'OCRI peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la Partie B.1 de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, du public ou du *courtier membre*.

4866. à 4869. – Réservés.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC EFFECTUÉS À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ

4870. Définitions

- (1) Le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après lorsqu'il est utilisé dans la Partie B.2 de la présente Règle :

« déplacement de comptes en bloc » (<i>bulk account movement</i>)	Déplacement d'un groupe de comptes de clients, à la demande ou avec l'autorisation de l'une des sociétés concernées, d'une société à un <i>courtier membre</i> .
--	--

4871. Exigences en matière d'avis aux clients

- (1) Au moins 30 jours avant un *déplacement de comptes en bloc*, le *courtier membre* qui reçoit les comptes doit fournir à chaque client touché des renseignements l'informant :
- (i) de la date à laquelle le *courtier membre* doit assumer la responsabilité de son compte;
 - (ii) de la possibilité de transférer son compte s'il ne souhaite pas que le *courtier membre* en assume la responsabilité;

Annexe 2C - Versions nettes du projet de modification

Règles de l'OCRI

- (iii) que, lorsque le *courtier membre* assumera la responsabilité du compte du client, il assumera les responsabilités de l'ancienne société en vertu de la convention de compte que le client a conclue avec celle-ci :
 - (a) à compter de la date précisée à l'alinéa 4871(1)(i);
 - (b) jusqu'à la date à laquelle tous les renseignements, toutes les déclarations et toutes les conventions requis pour l'ouverture des nouveaux comptes conformément à la Partie B de la Règle 3200 auront été reçus, fournis et signés.

4872. Déplacements rapides de comptes en bloc

- (1) Toutes les sociétés qui participent à un *déplacement de comptes en bloc* doivent collaborer activement et faire des efforts raisonnables pour assurer le déplacement rapide des comptes, notamment :
 - (i) en affectant des ressources suffisantes pour gérer efficacement le *déplacement de comptes en bloc*;
 - (ii) en transmettant les renseignements et les documents nécessaires en temps voulu;
 - (iii) en mettant en œuvre des processus et des procédures visant à limiter les retards;
 - (iv) en surveillant l'avancement du *déplacement de comptes en bloc* et en prenant des mesures correctives au besoin.

4873. Dispense des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc

- (1) Dans le cas d'un *déplacement de comptes en bloc*, où un *courtier membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'OCRI peut dispenser le *courtier membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'OCRI accordera une telle dispense lorsqu'il juge que :
 - (i) les sociétés concernées collaborent activement et font des efforts raisonnables pour déplacer les comptes rapidement, conformément au paragraphe 4872(1);
 - (ii) le fait d'accorder cette dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, du public ou du *courtier membre*.

4874. à 4899. – Réservés.